

COMMUNE DE TREGOUREZ

MARCHE A PROCEDURE ADAPTÉE

(Passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics)

**GROSSES REPARATIONS A LA VOIRIE COMMUNALE
PROGRAMME 2018**

ACTE D'ENGAGEMENT

A. IDENTIFIANTS

1 - Pouvoir adjudicateur

COMMUNE DE TREGOUREZ

Mairie

29970 TREGOUREZ

Tel : 02 98 59 10 28

E-Mail : mairie.tregourez@wanadoo.fr

Représentant du pouvoir adjudicateur: Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

2 - Objet du marché :

TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2018

Adresse d'exécution : Commune de TREGOUREZ

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :
Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de Châteauneuf-du-Faou

3 - Candidat – le titulaire :

Nom prénom :

Agissant pour son propre compte :

pour le compte de la société :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Compte à créditer :

B. REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le marché est passé avec procédure adaptée en application de l'article 28, du code des marchés publics

S'agit-il d'un marché à bons de commande :

Oui Non

(En cas de marché à bons de commande, les clauses de l'art.77 du CMP doivent figurer impérativement sur chaque bon de commande)

Décomposition en tranches :

Oui Non

Travaux intéressant la Défense :

Oui Non

La date limite de remise des offres est fixée au lundi 22 mai 2018 à 12h00

Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2018

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter

de la signature par le titulaire du marché sans formalité

de la date limite de remise des offres

Les candidats auront à produire un **dossier complet** comprenant les pièces suivantes :

- Le présent document rempli valant acte d'engagement.
- Les candidats peuvent en outre produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre (références par exemple).
- Les offres, rédigées en langue française, peuvent être envoyées par la poste en recommandé ou déposée contre récépissé à l'adresse indiquée en première page du présent document ou à l'adresse suivante :

**Monsieur Le Maire
Mairie de TREGOUREZ
29970 TREGOUREZ**

- Options : Les options sont autorisées; Les options proposées dans le bordereau de prix seront obligatoirement renseignées.
- Variantes : Les variantes sont autorisées

Erreurs d'opération du candidat .

- si le marché est à prix unitaires, les prix unitaires prévalent sur leur total indicatif.

Critères de sélection des offres :

- 1) 60% - Prix des prestations
- 2) 40% - valeur technique des prestations

Modalités essentielles de financement :

Règlement par acompte mensuel, en fonction de l'avancement du chantier, sur le budget de la collectivité.

C) MARCHE

Les prestations, objet du présent contrat, relèvent de la catégorie 3 (sauf exception) au sens du code du travail (loi n°93-418 du 31 décembre 1993)

Montant du marché hors TVA :

Montant de la TVA (20,00 %) :

Montant total TVA incluse :

Arrêté en lettres à :

C)

Article 1^{er} : Détail des prestations

Les travaux comprennent principalement :

- Réparations ponctuelles à l'émulsion de bitume
- réalisation de revêtements bicouche au bitume fluxé
- réalisation de revêtements en enrobés 0/10

Article 2 : Pièces constitutives du marché.

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :

- le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières (CCP) ;
- ses annexes énumérées ci-dessous :
 - bordereau des prix
 - détail estimatif
 - décomposition du prix global et forfaitaire (le cas échéant)
 - mesures particulières de sécurité et de protection de la santé et modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.
 - calendrier détaillé d'exécution.
- le cahier de clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG)

Article 3 : Délai d'exécution et préparation de chantier.

- 3 mois à compter de la date de notification du marché valant ordre de service de commencer les travaux.
- Il n'est pas prévu de période de préparation.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté.

Il est prévu une retenue de garantie

Oui
(cf PRAM)

Non

Il n'est pas prévu d'avance facultative.

Avance forfaitaire : (uniquement pour les marchés supérieurs à 50 000 € H.T et d'une durée supérieure à 2 mois), le titulaire

- refuse de percevoir l'avance forfaitaire ;
- ne refuse pas de percevoir l'avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 87 du CMP.

Article 5 : Nature des prix.

Le prix est forfaitaire. Les prix sont unitaires.

Les prix sont fermes fermes actualisables révisibles .

Le mois d'établissement du prix est réputé être celui correspondant au mois précédent la signature du marché par le titulaire.

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché est : TP09

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence *I*, sous réserve que le mois *d* de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Article 6 : Modalités de règlement par virement des acomptes et du solde :

L'exigibilité des paiements est fixée comme suit :

Acompte(s) mensuel(s) (suivant phasage et découpage des prestations) -solde
présentation de factures portant objet et n° du marché

les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA

Par dérogation à l'article 13-231 du CCAG / travaux , le délai global de paiement des acomptes et du solde ou des factures est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires sont exigibles, augmenté de deux points.

Article 7 : Pénalités de retard d'exécution.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule figurant au C.C.A.G.

Article 8 : Conditions de réception des travaux :

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

Article 9 : Résiliation du marché :

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

Article 10 : Dispositions générales.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail :

- Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlement et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

- Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - Dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €
-
- Après les travaux :
 - Tous dommages confondus : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garanties. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- Mesures d'ordre social :

Application de la réglementation du travail, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'interdiction de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seraient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 11 :Garantie

Les dispositions du CCAG sont seules applicables.

Article 12 :Documents fournis après exécution

La liste des documents à remettre après exécution au maître d'œuvre, en 3 exemplaires est fixée comme suit :

Le dossier des ouvrages exécutés au plus tard le jour des opérations préalables à la réception

Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformes aux normes françaises en vigueur
Autres (à préciser)

Article 13 : Renseignements complémentaires :

- pour les renseignements d'ordre administratif, une demande écrite à :

Monsieur le Maire
29520 TREGOUREZ

Point de contact : Monsieur le Maire
Téléphone : **02 98 59 10 28**

– pour les renseignements d'ordre technique, une demande écrite à :

Monsieur le Maire
29520 TREGOUREZ

Point de contact : Monsieur le Maire
Téléphone : **02 98 59 10 28**

Article 14 : Déclarations, attestation sur l'honneur :

Après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés à l'article 46 du Code des marchés Publics ;

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du **code du travail** ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.323-1 et, L.323-8-2 ou L.323-8-5, du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

SIGNATURES

Mon offre m'engage pour la durée de validité des offres indiquée au cadre B.

A _____, le

L'entreprise

A TREGOUREZ, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur

M. Hervé DONNARD

D) CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CREANCES (F)

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises .En ce qui concerne :

- La totalité du marché
 - La totalité du bon de commande n°.... afférent au marché.
- (indiquer le montant en chiffres et en

lettres).....
.....

A , Le
Le représentant du pouvoir adjudicateur

D) E) NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché.

A , Le

C) F) MODE D'EMPLOI

- En cas de sous-traitance, compléter le formule du cadre D par les mots « ...en ce qui concerne la partie des prestations évaluées à € et devant être exécutées par

(nom du titulaire ou du sous-traitant, chacun recevant une photocopie comportant la formule d'exemplaire unique avec cantonnement à sa part).

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage
Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

Objet du marché
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2018

SOMMAIRE



CHAPITRE I - DESCRIPTION DES OUVRAGES

- Article 1.01 - Objet du C.C.T.P.
- Article 1.02 - Consistance des travaux

CHAPITRE II - SPECIFICATION DES MATERIAUX, PRODUITS ET ELEMENTS

- Article 2.01 - Provenance des matériaux
- Article 2.02 - Liants
- Article 2.03 - Granulats pour enrobés
- Article 2.04 - Formulation
- Article 2.05 - Fines d'apport
- Article 2.06 - Liants pour couche d'accrochage
- Article 2.07 - Correcteurs, Dopes ou Activants

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES ENDUITS

- Article 3.01 - Matériel
- Article 3.02 - Préparation du liant
- Article 3.03 - Stockage et répandage du liant
- Article 3.04 - Répandage des granulats
- Article 3.05 - Compactage
- Article 3.06 - Contrôles d'exécution

CHAPITRE IV - MODE D'EXECUTION DES ENROBES

- Article 4.01 - Fabrication des enrobés
- Article 4.02 - Mise en oeuvre des enrobés
- Article 4.03 - Compactage

CHAPITRE V - SIGNALISATION DES CHANTIERS

CHAPITRE I

DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Article 1.01 - OBJET DU C. C. T. P. :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les spécifications des matériaux, produits et conditions d'exécution du programme 2018 des travaux de modernisation de la voirie communale et rurale sur le territoire de la commune de Trégourez .

Article 1.02 - CONSISTANCE DES TRAVAUX :

L'entreprise comprend toutes les fournitures et les mises en oeuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux, objet du présent C. C. T. P.

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS DES MATERIAUX, PRODUITS ET ELEMENTS

ARTICLE 2.01 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'entreprise indiquera la ou les provenances des constituants.

Pour chaque classe granulaire, la même et unique provenance doit être conservée pour l'exécution de la totalité d'un même produit.

Toutefois, des granulats de plusieurs provenances peuvent être acceptés par le Maître d'Oeuvre si des études et essais préalables ont été effectués sur les granulats de chaque provenance et que l'Entrepreneur les a soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre. Les granulats d'une même classe granulaire mais de provenances différentes sont alors stockés séparément.

ARTICLE 2.02 - LIANTS

2.02.1 - Le liant pour enduit sera un bitume fluxé aux huiles de goudron, de viscosité 1600 - 2400, réalisé à partir d'un bitume 80/100.

2.02.2 - Le bitume pour enrobés sera du 80/100 ou 60/70 tel que défini à l'annexe II du fascicule 24 du C.C.T.G.

ARTICLE 2.03 - GRANULATS

2.03.1 - Caractéristiques de base normalisées

Les granulats sont impérativement issus de roche massive. Les catégories de granulats et les classes d'enduits sont respectivement définis par les normes XP P18 545 et 98 160.

Les granulats pour GNT seront de la catégorie C 3 b.

Les granulats pour enduits seront de la catégorie B2 pour un trafic T2 ou T3 nécessitant un enduit de la classe ESV2.

Les granulats pour enrobés seront de la catégorie C 3 a.

2.03.2 - Stockage des granulats

L'entreprise indique la situation géographique, les caractéristiques géométriques des aires, l'emplacement des centrales.

L'entrepreneur doit conduire les travaux de mise en dépôt par classes granulaires dans les conditions suivantes:

- la hauteur maximale des tas pour chaque classe granulaire mise en stock doit être de 6 mètres.
- la distance minimale entre les pieds des tas doit être de 3 mètres.
- le stockage doit être réalisé en couches horizontales stratifiées.

2.03.3 - Quantité des granulats

La quantité de matériaux prise en compte pour rémunérer l'entrepreneur sera celle figurant sur les tickets de pesée, si la Masse Volumique Réelle (MVR) des matériaux est inférieure ou égale à 2,7.

Dans le cas contraire, une réfaction correspondante du tonnage de matériaux sera appliquée selon la formule suivante :

$$\text{tonnage pris en compte} = \frac{2,7 \times \text{somme des tickets de pesée}}{\text{MVR (réelle)}}$$

Les contrôles seront effectués par le Laboratoire Régional des Ponts et chaussées de SAINT-BRIEUC

ARTICLE 2.04 - FORMULATION

Les enduits seront conforme à la norme NF P 98-160 ; XP P 98-277.1 et XP P 18-545.
A titre indicatif les formulations pourront être les suivantes:

2.04.1 - Formule de base de l'enduit bicouche

	GRANULATS	LIANT
1ère couche	9 l de 10/14 ou 6/10	1.300kg
2ème couche	7 l de 4/6	1.000kg

2.04.2 - Les constituants pour enrobés auront la granularité suivante :

Dimension/mail le	% de passant
10	97
6.3	70
4	52
2	37
0.08	8

2.04.3 - Les enrobés seront conformes aux normes NF P 98-130 et 98-150

2.04.4 - Les spécifications des G.N.T:

a :Conformes a la norme XP P 18-545

b :Les fuseaux de spécification seront conformes à la norme NF EN 13285 - 13242 et indiqués ci-après :

Tamis	G.N.T. 0/20		G.N.T. 0/31.5		G.N.T. 0/63	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
80	-	-	-	-	10	100
63	-	-	-	-	85	99
40	-	-	10	100	65	91
31,5	10	10	85	99	56	86
20	85	99	62	90	43	76
10	55	82	40	70	29	62
6,3	42	70	31	60	22	53
4	32	60	25	52	17	46
2	22	49	18	43	12	36
0,5	11	30	10	27	6	22
0,2	7	20	6	18	4	16
0,08	4	10	4	10	2	12

Ces fuseaux pourront être éventuellement adaptés par l'entrepreneur après avis du Laboratoire du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.05 - FINES D'APPORT

Les fines d'apport sont définies par la norme XP P 18-545.

L'entrepreneur avisera , dès réception, le représentant sur place de l'administration, afin de lui permettre de contrôler les quantités et la qualité des fines reçues.

ARTICLE 2.06 - LIANT POUR COUCHE D'ACCROCHAGE

Le liant pour couche d'accrochage sera en émulsion de bitume cationique à 65 % tel que défini à l'annexe II du fascicule 24 du C.C.T.G.

ARTICLE 2.07 - CORRECTEURS, DOPES OU ACTIVANTS

Les correcteurs, dopes ou activants sont laissés à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci doit fournir au Maître d'oeuvre la fiche technique de caractérisation et d'utilisation des produits qu'il propose d'utiliser. Le stockage doit être conforme aux modalités décrites dans la fiche précitées. Ils doivent être conformes à la norme NF P 98-150.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES ENDUITS

ARTICLE 3.01 - MATERIEL

En complément aux dispositions de l'article 6 du fascicule 26 du CCTG, les matériels devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1 - Citerne de stockage mobile

Les citernes de stockage et ses accessoires devront être calorifugés et équipés d'un système de réchauffage. Elles devront être munies d'indicateurs de niveau et de température.

Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur le transport des matières dangereuses.

2 - Répanduses de liant

La rampe de répandage et ses accessoires devront être équipés d'un système de maintien en température.

Le débit de répandage devra être asservi à la vitesse d'avance du véhicule et aux variations de largeur de la rampe.

3 - Gravillonneurs

Chaque chantier d'enduit superficiel devra comporter au moins trois camionneurs permettant la bonne répartition tant longitudinale que transversale.

Le dispositif gravillonneur devra être asservi à la vitesse du véhicule.

4 - Compacteurs

Chaque chantier d'enduisage devra suivant l'importance du chantier compter un ou deux compacteurs en état de fonctionner.

Dans le cas d'un compacteur unique, le chantier devra impérativement être arrêté en cas de panne de compacteur.

ARTICLE 3.02 - PREPARATION DU LIANT

Les spécifications du bitume fluxé, quant à la distillation fractionnée, conformément à l'article 5.4, du fascicule 24 du C.C.T.G. sont celles figurant dans l'annexe n° 2.

ARTICLE 3.03 - STOCKAGE ET REPANDAGE DU LIANT

3.03.1 - Stockage du liant sur chantier

La température maximale de stockage en centre mobile est de 70 à 80° C

3.03.2 - Répandage

1 - L'entrepreneur doit être en mesure de mettre en oeuvre au moins 30 T de bitume fluxé par jour, quelle que soit l'importance des chantiers et leur dissémination.

A cet effet, l'entrepreneur peut utiliser plus d'un centre mobile du fluxage et plus d'un atelier de répandage par centre mobile.

2 - La température maximale de réchauffage avant répandage est de 160 ° C et la température minimale de répandage est 150° C.

3 - Les joints longitudinaux de deux couches successives des enduits bicouche ne seront pas superposés.

4 - Le chantier sera arrêté en cas de pluie ou de chaussée mouillée ou si la température ambiante est inférieure à 10 ° C.

ARTICLE 3.04 - REPANDAGE DES GRANULATS

la distance entre la répandeuse de liant et les gravillonneurs ne devra pas dépasser 40 mètres même quand les conditions atmosphériques seront très favorables.

Les joints transversaux seront balayés manuellement.

ARTICLE 3.05 - COMPACTAGE

Le nombre minimal de passages du compacteur en chaque point de la chaussée sera de cinq (5).

Le chantier sera obligatoirement arrêté en cas de panne du compacteur.

ARTICLE 3.06 - CONTROLES D'EXECUTION

3.06.1 Contrôles en cours de travaux

L'entrepreneur tiendra une permanence à la disposition du Maître d'Oeuvre un journal de chantier sur lequel il aura consigné par journée effective de travail les indications décrites à l'article 11 du fascicule 26 du C.C.T.G.

- Conditions climatiques avec indication des températures et au sol

Surfaces couvertes avec indication des P.K. d'extrémités de chacun des chantiers exécutés dans la journée.

3.06.2 - Contrôles au sol

Indépendamment de la vérification de l'autocontrôle exercé par l'entrepreneur, le Maître d'Oeuvre se réserve d'effectuer les contrôles suivants, avec une fréquence de TROIS (3) par série d'essais :

- Dosage et régularité transversale en liant

- dosage en granulats

3.06.3 - Tolérances d'exécution

LIANTS

Les tolérances admises sur les dosages moyens en liant sont de plus ou moins cinq pour cent (+ ou - 5 %) avec un minimum de 50 Gr/m².

Si le dosage moyen diffère de plus de 10 % du dosage fixé par l'entrepreneur, la réception des travaux correspondants sera refusée.

Par travaux correspondants, on entend la surface d'enduit exécutée dans la journée où le dosage moyen s'est révélé défectueux.

GRANULATS

les tolérances admises pour les dosages moyens en granulats sont de plus ou moins dix pour cent (+ ou - 10 %) avec un maximum de 1 l/m².

Si le dosage moyen diffère de plus de 20 % du dosage fixé par l'entrepreneur, la réception des travaux correspondants sera refusée. Par travaux correspondants, on entend la surface d'enduits exécutée dans la journée où le dosage moyen s'est révélé défectueux.

CHAPITRE IV

MODE D'EXECUTION DES ENROBES

ARTICLE 4.01 - FABRICATION DES ENROBES

4.01.1 Béton bitumineux 0/6 ou 0/10

La fabrication et la mise en oeuvre seront conformes à la norme NFP 98-150.

Les enrobés seront fabriqués à partir d'une centrale de niveau 2(Deux) tel que défini à l'annexe A de la norme NFP 98.150, d'une capacité de 100 T/ heure minimum.

Un compte-rendu de réglage de la centrale datant de moins d'un an sera transmis au maître d'oeuvre avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4.02 - MISE EN OEUVRE DES ENROBES

4.02.1 - Reconnaissance du support

Préalablement à tout chantier, le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur reconnaissent le support.

L'inventaire des défauts ou discordances du support qui peuvent être constatés sont notifiés et traités en conséquence.

Avant tout début des travaux d'enrobé, le Maître d'Oeuvre lève le point d'arrêt d'acceptation du support.

4.02.2 - Balayage

Le balayage sera réalisé à l'aide d'une balayeuse mécanique équipée d'un balai métallique.

4.02.3 - Transport

Le bâchage des camions est obligatoire et effectué au moyen de bâches imperméables couvrant la totalité du chargement.

4.02.4 - Reprofilage préalable - Déflachage

Sur les sections notifiées par le maître d'oeuvre, le reprofilage sera exécuté au finisseur. Le déflachage sera autorisé à la niveleuse dans le cas où le dévers sera supérieur à 7 %.

4.02.5 - Couche d'accrochage

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume au dosage de 400 g/ m² de bitume résiduel sera systématiquement répandue sur la chaussée avant la mise en oeuvre des enrobés ainsi qu'avant le reprofilage éventuel.

Elle sera réalisée par l'entrepreneur, obligatoirement à la rampe.

Toute circulation autre que celle des camions approvisionnant le finisseur est interdite sur la couche d'accrochage.

ARTICLE 4.03 - COMPACTAGE

4.03.1 - Définition de l'atelier

L'Entrepreneur propose la composition de l'atelier de compactage.

4.03.2 - Modalités de compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en oeuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'entreprise dans le cadre du PAQ.

L'acceptation par le Maître d'Oeuvre de l'atelier et des modalités d'utilisation constitue un point d'arrêt.

CHAPITRE VI

SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur pendant les travaux ainsi que pendant la mise en sécurité de la voie et sous le contrôle du service.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur pendant les travaux ainsi que pendant la mise en sécurité de la voie et sous le contrôle du service.

Elle devra être conforme à :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1- 8ème partie signalisation temporaire.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'oeuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'oeuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne seront remboursées à l'entrepreneur que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'oeuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire .

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertira (ront) les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertira (ront) les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

A _____ , le

Le candidat

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

PLAN DE SITUATION

Maître de l'ouvrage
Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

Objet du marché
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2018



Commune de Trégourez
 Grosses réparations à la voirie communale
 Programme 2018

1 : bicoche au bitume
 fluaté

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

BORDEREAU DES PRIX

Maître de l'ouvrage
Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

Objet du marché
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2018

N° Prix	Désignation du Prix unitaire en toutes lettres (Hors taxes)	Prix unitaire en chiffres (HT)
<p>01</p>	<p>Réparations ponctuelles sur chaussée</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réparations ponctuelle des chaussées à l'émulsion de bitume à 69 %, - la signalisation temporaire, - le balayage et le grattage de la chaussée, - l'exécution réparations ponctuelle des chaussées à l'émulsion de bitume à 69 %, - le gravillonnage en gravillons 6.3/10 et 4/6.3 <p>Ce prix comprend la fourniture, le transport, et le répandage d'émulsion de bitume à 69 %, la fourniture, le chargement le transport et la mise en œuvre de gravillons et s'applique à la tonne d'émulsion répandue</p> <p>LA TONNE :</p> <p>.....</p>	<p>..... ,</p>
<p>02</p>	<p>Revêtement bicouche au bitume fluxé</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation temporaire, - le balayage et le grattage de la chaussée, - l'exécution d'un revêtement bicouche comprenant deux couches de bitume fluxé 80/100 avec un dosage total de 2.3 kg/m², le dopage dans la masse ou en surface, le gravillonnage en gravillons 6.3/10 lavé B1 à raison de 8 l/m² et en 4/6.3 lavé B1 à raison de 7 l/m², le compactage au compacteur à pneus, l'aspiration ou le balayage des rejets. <p>Ce prix comprend la fourniture, le transport, et le répandage de bitume fluxé, la fourniture, le chargement le transport et la mise en oeuvre de gravillons et s'applique au mètre carré de chaussée revêtue.</p> <p>LE METRE CARRE :</p> <p>.....</p>	<p>..... ,</p>

A , le

Le candidat

A Trégourez, le

Le Maire

Hervé DONNARD

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

DETAIL ESTIMATIF

Maître de l'ouvrage
Monsieur Le Maire de TREGOUREZ

Objet du marché
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE – PROGRAMME 2018

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Total HT
01	Réparations ponctuelles sur chaussées	T	8	
02	Bicouche au bitume fluxé	m2	8 000	

TOTAL HT
TVA 20,00 %
TOTAL TTC

A _____, le _____
Le Maire

A Trégourez, le _____

Hervé DONNARD